



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-TROISIÈME RÉUNION

Montréal, 11 – 21 octobre 2011

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition de 2013-2014

PROJET D'AMENDEMENT DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES POUR ALIGNEMENT SUR LES RECOMMANDATIONS DE L'ONU — PARTIE 3

(Note présentée par la Secrétaire)

SOMMAIRE

La présente note contient un projet d'amendement de la Partie 3 des Instructions techniques tenant compte des décisions prises par le Comité d'experts ONU du transport des marchandises dangereuses et du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, à sa cinquième session (Genève, 10 décembre 2010). Le projet d'amendement tient compte également des amendements convenus par les réunions DGP-WG/10 (Abou Dhabi, Émirats arabes unis, 7 – 11 novembre 2010) et DGP-WG/11 (Atlantic City, États-Unis, 4 – 8 avril 2011).

Le DGP est invité à convenir du projet d'amendement figurant dans la présente note.

Partie 3

LISTE DES MARCHANDISES DANGEREUSES, DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET QUANTITÉS LIMITÉES ET EXEMPTÉES

Chapitre 1

GÉNÉRALITÉS

(...)

1.3 MÉLANGES ET OU SOLUTIONS CONTENANT UNE MATIÈRE DANGEREUSE

(...)

DGP/23-WP/3 (anglais seulement), § 3.2.9 :

1.3.2 Les mélanges ou solutions répondant aux critères de classification des présentes Instructions, composés d'une seule matière prédominante désignée nommément dans le Tableau 3-1 ainsi que d'une ou plusieurs matières non visées par les présentes Instructions et/ou de traces d'une ou plusieurs matières désignées nommément dans le Tableau 3-1 doivent être affectés au numéro ONU et à la désignation officielle de transport correspondant à la matière prédominante désignée dans le Tableau 3-1, sauf :

- a) si les mélanges ou solutions sont nommément désignés dans le Tableau 3-1, auquel cas c'est cette appellation qui s'applique ; ou

(...)

1.3.4 Les mélanges ou solutions répondant aux critères de classification des présentes Instructions, qui ne sont pas désignés nommément dans le Tableau 3-1 et qui sont composés de deux ou plusieurs marchandises dangereuses doivent être affectés à une rubrique correspondant à la désignation officielle de transport, la description, la classe ou la division de risque, le(s) risque(s) subsidiaire(s) et le groupe d'emballage les décrivant le plus exactement.

(...)

Chapitre 2

AGENCEMENT DE LA LISTE DES MARCHANDISES DANGEREUSES (TABLEAU 3-1)

2.1 AGENCEMENT DE LA LISTE DES MARCHANDISES DANGEREUSES (TABLEAU 3-1)

(...)

DGP/23-WP/3 (anglais seulement), § 3.2.12 :

Colonne 11 intitulée « Aéronefs de passagers — Quantité nette maximale par colis » — cette colonne indique la quantité nette maximale (masse ou volume) de l'objet ou de la matière qui est admise dans chaque colis destiné à être transporté à bord d'un aéronef de passagers. La masse spécifiée représente la masse nette, sauf si la présence de la lettre « B » (brute) indique qu'il en est autrement. Les quantités nettes maximales figurant en regard des instructions d'emballage dont le numéro est précédé de la lettre « Y » sont les quantités nettes maximales autorisées dans un emballage contenant des quantités limitées de marchandises dangereuses, sauf si la présence de la lettre « B » (brute) indique que la masse spécifiée représente la masse totale du colis. La quantité maximale par colis peut de plus être limitée en fonction du type d'emballage utilisé. Les quantités nettes maximales indiquées peuvent être dépassées uniquement dans

la mesure permise dans le chapitre 2 de la section S-3 du Supplément aux présentes Instructions avec l'approbation des autorités nationales compétentes de l'État d'origine et de l'État de l'exploitant.

Colonne 12 intitulée « Aéronefs cargos — Instruction d'emballage » — cette colonne fournit des renseignements analogues à ceux de la colonne 10 pour les objets ou matières dont le transport doit être effectué par aéronef cargo exclusivement.

Colonne 13 intitulée « Aéronefs cargos — Quantité nette maximale par colis » — cette colonne fournit des renseignements analogues à ceux de la colonne 11 pour les objets ou matières dont le transport doit être effectué par aéronef cargo exclusivement. ~~La masse spécifiée représente la masse nette, sauf si la présence de la lettre « B » (brute) indique qu'il en est autrement.~~ La quantité maximale par colis peut de plus être limitée en fonction du type d'emballage utilisé. Les quantités nettes maximales indiquées ne s'appliquent pas au transport dans des citernes mobiles, autorisé conformément aux dispositions de la Partie S-4, Chapitre 12, du Supplément aux présentes Instructions, avec l'approbation des autorités nationales compétentes de l'État d'origine et de l'État de l'exploitant. Les quantités nettes maximales indiquées peuvent être dépassées uniquement dans la mesure permise dans le chapitre 2 de la section S-3 du Supplément aux présentes Instructions avec l'approbation des autorités nationales compétentes de l'État d'origine et de l'État de l'exploitant.

(...)

Symbole	Colonne	Signification
---------	---------	---------------

(...)

B	11 et 13	Masse brute du colis préparé pour le transport
---	---------------------	--

(...)

Les appendices à la présente note contiennent les propositions d'amendement du Tableau 3-1 : Appendice A, Liste par ordre des numéros ONU, et Appendice B, Liste par ordre alphabétique des désignations officielles de transport.

(...)

Chapitre 3

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Certaines parties du présent chapitre font l'objet des divergences d'État AU 2, CA 7, CA 8, GB 3, IR 3, JM 1, NL 1, US 11 et ZA 1 ; voir Tableau A-1.

(...)

Tableau 3-2. Dispositions particulières

IT ONU

DGP/23-WP/3 (anglais seulement), § 3.2.9.1, alinéa a) :

A21 Cette rubrique ne s'applique qu'aux véhicules ~~et aux appareils qui fonctionnent à l'aide d'~~ mus par accumulateurs à électrolyte liquide, ou de batteries au sodium, ou batteries au lithium métal ou au lithium ionique et aux équipements alimentés par accumulateurs à électrolyte liquide ou par batteries au sodium et qui sont transportés avec ces accumulateurs ou batteries en place.

Aux fins de la présente disposition particulière, les véhicules sont des appareils automoteurs conçus pour transporter une ou plusieurs personnes ou des marchandises. Exemple de véhicules et d'appareils de ce genre : les voitures électriques, les tondeuses à gazon, les motos, les scooters, les véhicules ou motos à trois ou à quatre roues, les vélos à assistance électrique, les fauteuils roulants, les tondeuses autoportées,

~~les bateaux et les aéronefs et autres moyens de déplacement. Exemple d'équipements : les tondeuses à gazon, les appareils de nettoyage et les modèles réduits de bateau ou d'aéronef.~~
Les équipements alimentés par des batteries ou des piles au lithium métal ou au lithium ionique doivent être expédiés au titre des rubriques ONU 3091 Piles au lithium métal contenues dans un équipement ou ONU 3091 Piles au lithium métal emballées avec un équipement ou ONU 3481 Piles au lithium ionique contenues dans un équipement ou ONU 3481 Piles au lithium ionique emballées avec un équipement, selon le cas.

Les véhicules ou appareils qui contiennent aussi un moteur à combustion interne doivent être expédiés au titre des rubriques ~~ONU 3166 Moteurs~~ **Moteur à combustion interne à gaz inflammable** ou ~~ONU 3166 Moteurs~~ **Moteur à combustion interne à liquide inflammable** ou ~~ONU 3166 Véhicule à propulsion par gaz inflammable~~ ou ~~ONU 3166 Véhicule à propulsion par liquide inflammable~~, selon le cas. Les véhicules électriques hybrides fonctionnant à l'aide d'un moteur à combustion interne et d'accumulateurs à électrolyte liquide, ou de batteries au sodium ~~ou de batteries au lithium métal~~ ou au lithium ~~ionique~~, qui sont transportés avec leur(s) ~~accumulateurs ou batterie(s)~~ en place, doivent être expédiés au titre de la rubrique ONU 3166 ~~Véhicules~~ **Véhicule à propulsion par gaz inflammable** ou ONU 3166 ~~Véhicules~~ **Véhicule à propulsion par liquide inflammable**, selon le cas.

Les véhicules ou appareils qui sont propulsés ou alimentés par un moteur pile à combustible doivent être expédiés ~~sous les~~ au titre des rubriques ~~ONU 3166 Véhicules~~ **Véhicule à propulsion par pile à combustible contenant du gaz inflammable** ou ~~ONU 3166 Véhicules~~ **Véhicule à propulsion par pile à combustible contenant du liquide inflammable** ou ~~ONU 3166 Moteurs~~ **Moteur pile à combustible contenant du gaz inflammable** ou ~~ONU 3166 Moteurs~~ **Moteur pile à combustible contenant du liquide inflammable**, selon le cas.

DGP/23-WP/3 (anglais seulement), § 3.2.9 :

- A32 Les générateurs de gaz pour sacs gonflables, les modules de sac gonflable ou les rétracteurs de ceintures de sécurité montés sur ~~des moyens de transport ou sur des sous-ensembles de moyens de transport véhicules, des bateaux ou des aéronefs ou sur des sous-ensembles~~ tels que colonnes de direction, panneaux de porte, sièges, etc., qui ne peuvent être actionnés accidentellement, ne relèvent pas des présentes Instructions. La mention « pas de restriction » et le numéro de la disposition particulière A32 doivent être indiqués sur la lettre de transport aérien, quand un tel document existe.

DGP/23-WP/3 (anglais seulement), § 3.2.15 :

- A44 La rubrique ~~trousses~~ **Trousse** de produits chimiques ou ~~trousses médicales~~ **Trousse médicale** de secours est prévue pour s'appliquer aux boîtes, mallettes, etc., contenant de petites quantités ~~d'une ou plusieurs de~~ marchandises dangereuses ~~compatibles diverses~~, utilisées pour procéder, par exemple, à des soins médicaux, des analyses, des épreuves ou des réparations. ~~Les éléments ne doivent pas être susceptibles de réagir dangereusement (voir le § 1.1.8 de la Partie 4).~~ Le groupe d'emballage auquel est affecté l'ensemble de la trousse doit être celui de la matière contenue dans la trousse qui relève du groupe d'emballage le plus restrictif. Le groupe d'emballage auquel est affectée la trousse doit être indiqué sur le document de transport de marchandises dangereuses. Quand la trousse contient [uniquement] des marchandises dangereuses qui ne sont affectées à aucun groupe d'emballage, il n'est pas nécessaire d'indiquer groupe d'emballage n'a à être indiqué sur le document de transport de marchandises dangereuses.

Les seules marchandises dangereuses qui sont autorisées dans les troussees sont des matières qui peuvent être transportées :

- a) en quantités exemptées comme l'indique la colonne 9 du Tableau 3-1, à condition que les prescriptions des § 5.1.2 et 5.2.1, alinéa a), concernant les emballages intérieurs et les quantités soient respectées ;
- b) en quantités limitées, conformément aux dispositions du § 4.1.2.

DGP/23-WP/3 (anglais seulement), § 3.2.12 :

- A51 Quelle que soit la limite spécifiée dans la colonne 11 du Tableau 3-1, des accumulateurs d'aéronef peuvent être transportés jusqu'à concurrence de 100 kg de masse ~~brute~~ **nette** par colis. Le transport sur la base de la présente disposition particulière doit être consigné sur le document de transport de marchandises dangereuses.

DGP/23-WP/3 (anglais seulement), § 3.2.9 :

A68 (272) Cette matière ne doit pas être transportée au titre des dispositions de la division 4.1, sauf autorisation expresse de l'autorité nationale compétente (voir le n° ONU 0143 ou 0150, selon le cas).

DGP/23-WP/3 (anglais seulement), § 3.2.10 :

A70 Les moteurs à combustion interne ou les moteurs pile à combustible expédiés séparément ou incorporés dans des véhicules, des machines ou d'autres appareils ~~dont le réservoir n'a jamais contenu de carburant et dont le circuit d'alimentation est totalement vide de carburant ou qui sont alimentés par du carburant ne répondant pas aux critères de classification d'aucune classe ou d'aucune division~~ et qui ne comportent ni accumulateurs ni autre marchandise dangereuse, ne sont pas soumis aux présentes Instructions- à condition :

a) pour les moteurs à liquide inflammable :

- 1) que le moteur soit alimenté par du carburant qui ne répond aux critères de classification d'aucune classe ni d'aucune division ; ou
- 2) que le réservoir du véhicule, de la machine ou de l'appareil n'ait jamais contenu de carburant ou que le réservoir ait été rincé et purgé de toute vapeur et que des mesures satisfaisantes aient été prises pour neutraliser les dangers ;
- 3) qu'il n'y ait pas d'excédent de liquide dans le circuit d'alimentation du moteur et que les conduits de carburant aient été fermés hermétiquement ou obturés ou solidement branchés au moteur et au véhicule, à la machine ou à l'appareil.

b) ~~Les pour les~~ moteurs à combustion interne à gaz inflammable ou les moteurs pile à combustible ~~qui sont expédiés sans accumulateurs ni autre marchandise dangereuse, soit séparément soit incorporés dans des véhicules, des machines ou d'autres appareils qui ont contenu du carburant mais qui ont été :~~

- 1) ~~que le circuit d'alimentation en entier ait été rincés, purgés et remplis rincé, purgé et rempli d'un gaz ou d'un fluide ininflammable pour neutraliser les dangers, ne sont pas soumis aux présentes Instructions, à condition que-;~~
- 2) que la pression finale du gaz ininflammable utilisé pour remplir le système ne dépasse pas 200 kPa à 20 °C :

a3) que l'expéditeur ait pris des arrangements préalables avec l'exploitant ;

b4) que l'expéditeur ait fourni à l'exploitant un document sous forme imprimée ou électronique indiquant que la procédure de rinçage, purge et remplissage avec un gaz ou un fluide sûrs a été suivie et que le contenu final du ou des moteurs a fait l'objet d'essais et de vérifications qui ont montré qu'il était ininflammable ;

e) ~~la pression finale du gaz ininflammable utilisé pour remplir le système ne dépasse pas 200 kPa à 20 °C.~~

Plusieurs moteurs peuvent être expédiés sur une unité de chargement ou un autre type de palette, à condition que cet expéditeur ait pris des arrangements préalables avec l'exploitant ou les exploitants pour chaque envoi.

Lorsqu'on se sert de la présente disposition particulière, la mention « pas de restriction » et son numéro, A70, doivent être indiqués sur la lettre de transport aérien, quand un tel document existe.

DGP/23-WP/3 (anglais seulement), § 3.2.9 :

A94 Les accumulateurs ou éléments d'accumulateurs contenant du sodium ne doivent pas contenir ~~des marchandises de matières~~ dangereuses autres que du sodium, du soufre ~~et/ou des polysulfures ou des composés du sodium (par exemple des polysulfures de sodium et du tétrachloroaluminate de sodium)~~. Ces accumulateurs ou éléments ne doivent pas être présentés au transport à une température telle que le sodium élémentaire qu'ils contiennent puisse se trouver à l'état liquide, à moins d'une autorisation de l'autorité compétente et selon les conditions qu'elle aura prescrites.

Les éléments doivent être composés de bacs métalliques hermétiquement scellés, renfermant totalement les matières dangereuses, construits et clos de manière à empêcher le dégagement de ces matières dans des conditions normales de transport.

Les accumulateurs doivent être composés d'éléments parfaitement renfermés et assujettis dans un bac métallique, construit et clos de manière à empêcher le dégagement des matières dangereuses dans des conditions normales de transport.

(...)

- A115 (280) Cette rubrique s'applique aux objets qui sont utilisés dans les véhicules à des fins de protection individuelle comme générateurs de gaz pour sac gonflable ou modules de sac gonflable ou rétracteurs de ceintures de sécurité et qui contiennent des marchandises dangereuses relevant de la classe 1 ou d'autres classes, lorsqu'ils sont transportés en tant que composants et lorsque ces objets tels qu'ils sont présentés au transport ont été éprouvés conformément à la série d'épreuve 6 c) de la Partie I du Manuel d'épreuves et de critères de l'ONU, sans qu'il soit observé d'explosion du dispositif ou du récipient à pression, de fragmentation de l'enveloppe du dispositif, ni de risque de projection ou d'effet thermique qui puissent entraver notablement les activités de lutte contre l'incendie ou autres interventions d'urgence au voisinage immédiat.

(...)

- A134 (312) Les véhicules propulsés ou les machines alimentées par un moteur pile à combustible doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3166, ~~Véhicules~~ **Véhicule à propulsion par pile à combustible contenant du gaz inflammable**, ou ONU 3166, ~~Véhicules~~ **Véhicules à propulsion par pile à combustible contenant du liquide inflammable**, ou ONU 3166, ~~Moteurs~~ **Moteur pile à combustible contenant du gaz inflammable**, ou ONU 3166, ~~Moteurs~~ **Moteur pile à combustible contenant du liquide inflammable**, selon ~~qu'il convient le cas~~. Ces rubriques incluent les véhicules électriques hybrides contenant à la fois une pile à combustible et un moteur à combustion interne et des accumulateurs à électrolyte liquide, ou des batteries au sodium ou des batteries au lithium métal ou au lithium ionique, transportés avec ~~ees~~ leurs accumulateurs ou batteries installés en place.

Les autres véhicules qui contiennent un moteur à combustion interne doivent être classés sous le n° ONU 3166 ~~Véhicules~~ **Véhicule à propulsion par gaz inflammable** ou le n° ONU 3166 ~~Véhicules~~ **Véhicule à propulsion par liquide inflammable**, selon le cas. Ces rubriques comprennent les véhicules électriques hybrides fonctionnant à l'aide d'un moteur à combustion interne et d'accumulateurs à électrolyte liquide, ou de batteries au sodium ou de batteries au lithium métal ou au lithium ionique, ~~qui sont~~ transportés avec leur(s) accumulateurs ou batterie(s) en place.

(...)

- A146 (328) La présente rubrique s'applique aux cartouches pour pile à combustible y compris celles qui sont contenues dans un équipement ou emballées avec un équipement. Les cartouches pour pile à combustible installées dans un système de piles à combustible ou en faisant partie intégrante sont considérées comme contenues dans un équipement. On entend par cartouche pour pile à combustible un objet contenant du combustible qui s'écoule dans la pile à travers une ou plusieurs valves qui commandent cet écoulement. Les cartouches, y compris celles qui sont contenues dans un équipement, doivent être conçues et fabriquées de manière à empêcher toute fuite de combustible dans des conditions normales de transport.

Les modèles de cartouche qui utilisent des liquides comme combustibles doivent satisfaire à une épreuve de pression interne à la pression de 100 kPa (pression manométrique) sans fuir.

À l'exception des cartouches pour pile à combustible contenant de l'hydrogène dans un hydrure métallique, qui doivent satisfaire à la disposition particulière A162, chaque modèle de cartouche pour pile à combustible, y compris celles qui sont installées dans un système de piles à combustible ou en faisant partie intégrante, doit satisfaire à une épreuve de chute de 1,2 m réalisée sur une surface dure non élastique selon l'orientation la plus susceptible d'entraîner une défaillance du système de rétention sans perte du contenu.

Lorsque des piles au lithium métal ou au lithium ionique sont contenues dans un système de pile à combustible, l'envoi doit être expédié au titre de la présente rubrique et des rubriques appropriées des n°s ONU 3091 **Piles au lithium métal contenues dans un équipement** ou 3481 **Piles au lithium ionique contenues dans un équipement**.

(...)

- A161 (338) Toute cartouche pour pile à combustible transportée au titre de la présente rubrique et conçue pour contenir un gaz liquéfié inflammable :
- a) doit pouvoir résister, sans fuite ni éclatement, à une pression d'au moins deux fois la pression d'équilibre du contenu à 55 °C ;
 - b) ne doit pas contenir plus de 200 mL de gaz liquéfié inflammable, ~~dont la pression de vapeur de ce dernier ne dépasse~~ devant pas dépasser pas 1 000 kPa à 55 °C ; et
 - c) doit subir avec succès l'épreuve du bain d'eau chaude prescrite à la section 5.4.1 de la Partie 6.

(...)

- A176 (356) Les dispositifs de stockage à hydrure métallique montés sur des ~~moyens de transport ou sur des sous-ensembles de moyens de transport véhicules, des bateaux ou des aéronefs~~ ou sur des sous-ensembles, ou destinés à être montés sur des ~~moyens de transport véhicules, des bateaux ou des aéronefs~~, doivent être agréés par l'autorité nationale compétente, avant d'être acceptés au transport. Le document de transport de marchandises dangereuses doit mentionner que l'emballage a été agréé par l'autorité nationale compétente ou bien un exemplaire de l'agrément délivré par l'autorité nationale compétente doit accompagner chaque envoi.

(...)

- A184 (304) Cette rubrique doit être utilisée uniquement pour le transport d'accumulateurs non activés qui contiennent de l'hydroxyde de potassium anhydre et sont destinés à être activés avant utilisation par l'adjonction d'une quantité appropriée d'eau dans chaque élément.

- A185 (360) Les véhicules mus uniquement par des batteries au lithium métal ou au lithium ionique doivent être expédiés sous la rubrique ONU 3171 Véhicule mû par accumulateurs.

- A186 (361) La présente rubrique s'applique aux condensateurs électriques à double couche dont la capacité de stockage d'énergie est supérieure à 0,3 Wh. Les condensateurs dont la capacité de stockage d'énergie est inférieure ou égale à 0,3 Wh ne sont pas visés par les présentes Instructions. Par capacité de stockage d'énergie, on entend l'énergie emmagasinée par un condensateur, calculée au moyen de la tension et de la capacité nominales. Tous les condensateurs auxquels cette rubrique s'applique, y compris les condensateurs contenant un électrolyte qui ne répond aux critères de classification d'aucune classe ni d'aucune division de marchandises dangereuses, doivent remplir les conditions suivantes :

- a) les condensateurs qui ne sont pas installés dans un équipement doivent être transportés à l'état non chargé. Les condensateurs installés dans un équipement doivent soit être transportés à l'état non chargé soit être protégés contre les court-circuits ;
- b) chaque condensateur doit être protégé comme suit contre les risques potentiels de court-circuit pendant le transport :
 - i) lorsque la capacité de stockage d'énergie d'un condensateur ou de chaque condensateur d'un module est inférieure ou égale à 10 Wh, le condensateur ou le module doit être protégé contre les court-circuits ou être muni d'une bande métallique reliant les bornes ; et
 - ii) lorsque la capacité de stockage d'énergie d'un condensateur ou d'un condensateur d'un module est supérieure à 10 Wh, le condensateur ou le module doit être muni d'une bande métallique reliant les bornes ;
- c) les condensateurs contenant des marchandises dangereuses doivent être conçus pour résister à une différence de pression de 95 kPa ;
- d) les condensateurs doivent être conçus et fabriqués de manière qu'ils soient protégés contre les surpressions qui pourraient résulter de leur utilisation par un dispositif réalisant une décompression en toute sécurité par un événement ou un point de rupture dans l'enveloppe du condensateur. Tout liquide qui est rejeté lors de la mise à l'air libre doit être contenu par l'emballage ou l'équipement dans lequel le condensateur est installé ;
- e) les condensateurs doivent porter une marque indiquant leur capacité de stockage d'énergie en Wh.

Les condensateurs contenant un électrolyte ne répondant aux critères de classification d'aucune classe ou division de marchandises dangereuses, y compris lorsqu'ils sont installés dans un équipement, ne sont visés par aucune autre disposition des présentes Instructions.

Les condensateurs contenant un électrolyte répondant aux critères de classification d'une classe ou d'une division de marchandises dangereuses, dont la capacité de stockage d'énergie est de 10 Wh ou moins, ne sont visés par aucune autre disposition des présentes Instructions lorsqu'ils sont capables, sans emballage, de résister sans perte de contenu à une épreuve de chute de 1,2 mètre sur une surface rigide.

Les condensateurs contenant un électrolyte répondant aux critères de classification d'une classe ou division de marchandises dangereuses, qui ne sont pas installés dans un équipement et dont la capacité de stockage d'énergie est supérieure à 10 Wh, sont visés par les présentes Instructions.

Les condensateurs installés dans un équipement et contenant un électrolyte répondant aux critères de classification d'une classe ou d'une division de marchandises dangereuses ne sont visés par aucune autre disposition des présentes Instructions, à condition que l'équipement soit emballé dans un emballage extérieur robuste fait d'un matériau approprié et dont la résistance et la conception conviennent à l'utilisation prévue de l'emballage, et de manière à empêcher tout fonctionnement accidentel des condensateurs durant le transport. Les grands équipements robustes contenant des condensateurs peuvent être présentés au transport non emballés ou sur des palettes, si une protection équivalente des condensateurs est assurée par l'équipement dans lequel ils sont contenus.

Note.— Les condensateurs qui, de par leur conception, maintiennent une tension à leurs bornes (par exemple, les condensateurs asymétriques) ne relèvent pas de la présente rubrique.

A187 (362) Cette rubrique s'applique aux liquides, pâtes ou poudres sous pression auxquels est ajouté un agent propulseur qui répond à la définition d'un gaz donnée aux § 2.1.1 et 2.1.2, alinéas a) ou b), de la Partie 2.

Note.— Un produit chimique sous pression dans un générateur d'aérosol doit être transporté au titre du n° ONU 1950.

Les dispositions suivantes s'appliquent :

a) le produit chimique sous pression doit être classé en fonction des caractéristiques de danger des composants dans les différents états :

i) agent propulseur :

ii) liquide ; ou

iii) solide.

Si l'un de ces composants, qu'il s'agisse d'une matière pure ou d'un mélange, doit être classé comme matière inflammable, le produit chimique sous pression doit être classé comme matière inflammable de la division 2.1. Les composants inflammables sont des liquides et des mélanges de liquides inflammables, des matières solides et des mélanges de matières solides inflammables ou des gaz et des mélanges de gaz inflammables, qui répondent aux critères suivants :

i) par liquide inflammable, on entend un liquide dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 93 °C ;

ii) par matière solide inflammable, on entend une matière solide qui répond aux critères de la section 4.2.2 de la Partie 2 des présentes Instructions ;

iii) par gaz inflammable, on entend un gaz qui répond aux critères du § 2.2.1 de la Partie 2 des présentes Instructions ;

b) les gaz de la division 2.3 et les gaz présentant un risque subsidiaire de la classe 5.1 ne doivent pas être employés comme agent propulseur dans un produit chimique sous pression ;

c) lorsque les composants liquides ou solides sont classés comme des marchandises dangereuses de la division 6.1, groupes d'emballage II ou III, ou de la classe 8, groupes d'emballage II ou III, le produit chimique sous pression doit se voir attribuer un risque subsidiaire de la division 6.1 ou de la classe 8 et un numéro ONU approprié. Le transport des composants classés dans la division 6.1, groupe d'emballage I, ou dans la classe 8, groupe d'emballage I ne doit pas se faire au titre de cette désignation officielle de transport ;

d) de plus, les produits chimiques sous pression dont les composants satisfont aux propriétés des explosifs de la classe 1, les explosifs désensibilisés liquides de la classe 3, les matières autoréactives et les explosifs désensibilisés solides de la division 4.1, les matières spontanément inflammables de la division 4.2, les matières de la division 4.3 qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, les matières comburantes de la division 5.1, les peroxydes organiques de la division 5.2, les matières infectieuses de la division 6.2 ou les matières radioactives de la classe 7 ne doivent pas être transportés au titre de cette désignation officielle de transport.

A188 (359) La nitroglycérine en solution alcoolique avec plus de 1% mais au maximum 5% de nitroglycérine doit être classée dans la classe 1 et affectée au numéro ONU 0144 si les prescriptions de l'instruction d'emballage 371 ne sont pas toutes respectées.

A189 (364) Cet objet ne peut être transporté selon les dispositions du chapitre 4 de la Partie 3 que si l'emballage, tel que présenté au transport, est capable de résister à la série d'épreuves 6 d) de la Partie I du *Manuel d'épreuves et de critères* de l'ONU, selon ce que détermine l'autorité nationale compétente.

(...)

Chapitre 4

MARCHANDISES DANGEREUSES EN QUANTITÉS LIMITÉES

(...)

4.3.1 La quantité nette par colis ne doit pas excéder la quantité spécifiée dans la colonne 11 du Tableau 3-1, en regard du numéro de l'instruction d'emballage précédé de la lettre « Y » qui figure dans la colonne 10.

4.3.2 La masse brute du colis ne doit pas excéder 30 kg.

4.3.3 Lorsque diverses marchandises dangereuses ~~de classes différentes~~ sont contenues dans un même emballage extérieur, les quantités de ces marchandises dangereuses doivent être limitées de manière que :

DGP/23-WP/2 (anglais seulement), § 3.2.12 :

[a) dans le cas des classes autres que les classes 2 (à l'exception des n^{os} ONU 2037, 3478 et 3479) et 9, la quantité nette totale dans le colis n'excède pas l'unité, « Q » étant calculé selon la formule :

$$Q = \frac{n_1}{M_1} + \frac{n_2}{M_2} + \frac{n_3}{M_3} + \dots$$

dans laquelle n_1 , n_2 , etc., représentent les quantités nettes des diverses marchandises dangereuses et M_1 , M_2 , etc., la quantité nette maximale de ces diverses marchandises dangereuses, indiquée dans le Tableau 3-1 en regard des instructions d'emballage « Y » correspondantes ;

b) dans le cas des classes 2 (à l'exception des n^{os} ONU 2037, 3478 et 3479) et 9 :

- 1) lorsque les marchandises sont emballées séparément, la masse brute du colis n'excède pas 30 kg ; ou
- 2) lorsque les marchandises sont emballées avec des marchandises d'autres classes, la masse brute du colis n'excède pas 30 kg et que la quantité nette totale de marchandises autres que des marchandises des classes 2 (à l'exception des n^{os} ONU 2037, 3478 et 3479) et 9 contenues dans le colis n'excède pas l'unité lorsqu'on applique la formule indiquée à l'alinéa a) ci-dessus ;

c) le dioxyde de carbone solide (glace sèche), no ONU 1845, peut être emballé avec des marchandises d'autres classes, à condition que la masse brute du colis n'excède pas 30 kg. La quantité de glace sèche n'a pas à être prise en compte dans le calcul de la valeur « Q ». Cependant, les emballages contenant le dioxyde de carbone solide (glace sèche) et l'emballage extérieur doivent permettre le dégagement du dioxyde de carbone gazeux.

]

4.3.4 Quand les diverses marchandises dangereuses contenues dans l'emballage extérieur ne sont que des marchandises ayant le même numéro ONU, le même groupe d'emballage et le même état physique (c'est-à-dire solide ou liquide), le calcul indiqué au § 4.3.3, alinéa a), n'est pas nécessaire. Cependant, la quantité nette totale contenue dans le colis ne doit pas excéder la quantité nette maximale indiquée dans le Tableau 3-1.

(...)

4.5 MARQUES SUR LES COLIS

4.5.1 Les colis qui contiennent des quantités limitées de marchandises dangereuses doivent être marqués conformément aux dispositions des paragraphes applicables de la Partie 5, Chapitre 2, à l'exclusion de celles du § 2.4.4.1.

4.5.2 Les colis contenant des quantités limitées de marchandises dangereuses et préparés conformément au présent chapitre doivent porter la marque représentée à la Figure 3-1 ci-après. Les marques doivent être facilement visibles et lisibles et pouvoir être exposées aux intempéries sans dégradation notable.

Note. — Les colis préparés pour le transport avant le 31 décembre 2010 selon des instructions d'emballage applicables aux quantités limitées « Y » figurant dans l'édition de 2009-2010 des Instructions techniques peuvent être présentés au transport jusqu'au 31 mars 2011 sans la marque reproduite à la Figure 3-1. Dans ce cas, le colis doit porter la marque « quantité(s) limitée(s) » ou « LTD QTY ».

(...)

Chapitre 5

MARCHANDISES DANGEREUSES EMBALLÉES EN QUANTITÉS EXEMPTÉES

Certaines parties du présent chapitre font l'objet de la divergence d'État JP 23 ; voir Tableau A-1.

5.1 QUANTITÉS EXEMPTÉES

(...)

5.1.3 Lorsque des marchandises dangereuses en quantités exemptées auxquelles sont affectés des codes différents sont emballées ensemble, la quantité totale par emballage extérieur doit être limitée à celle correspondant au code le plus restrictif.

DGP/23-WP/3 (anglais seulement), § 3.2.9.1, alinéa c) :

[5.1.4 Les quantités exemptées de marchandises dangereuses auxquelles sont affectés les codes E1, E2, E4 [ou] E5 ne sont pas visées par les présentes Instructions à condition que :

- a) la quantité nette maximale de matière par emballage intérieur soit limitée à 1 mL pour les liquides et les gaz et à 1 g pour les solides ;
- b) les dispositions de la section 5.2 de la Partie 3 soient satisfaites, sauf en ce qui concerne l'emballage intermédiaire qui n'est pas requis lorsque les emballages intérieurs sont solidement emballés dans un emballage extérieur avec des matériaux de rembourrage de façon à éviter, dans les conditions normales de transport, qu'ils se brisent, soient perforés ou laissent échapper leur contenu ; et dans le cas des liquides, lorsque l'emballage extérieur contient un matériau absorbant en quantité suffisante pour absorber la totalité du contenu des emballages intérieurs ;
- c) les dispositions de la section 5.3 de la Partie 3 soient satisfaites ;
- d) la quantité nette maximale de marchandises dangereuses par emballage extérieur ne dépasse pas 100 g pour les solides ou 100 mL pour les liquides et les gaz.

]

(...)

APPENDICE A

PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DU TABLEAU 3-1 — PAR ORDRE DES NUMÉROS ONU

La présentation des amendements du Tableau 3-1 est expliquée ci-après :

Rubriques modifiées

- Le texte initial et le nouveau sont imprimés.
- Les champs modifiés et ceux qui ne le sont pas sont imprimés.
- Le texte initial est présenté dans une case ombrée et il est précédé d'un astérisque dans la marge de gauche.
- Des cases cochées figurent au-dessus des champs qui ont été modifiés.
- La rubrique modifiée est présentée sans effet ombré au-dessous de la rubrique initiale.
- Le symbole ≠ figure dans la marge de gauche.

Rubriques supprimées

- Les rubriques supprimées sont présentées dans une case ombrée et sont précédées d'un astérisque dans la marge de gauche.
- Des cases cochées figurent au-dessus de chaque champ.
- Le symbole > dans la marge de gauche au-dessous de la case ombrée indique que la rubrique sera supprimée.

Nouvelles rubriques

Les nouvelles rubriques sont présentées sans effet ombré, précédées du symbole + dans la marge de gauche.

Tableau 3-1. Liste des marchandises dangereuses

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers		Aéronefs cargos	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
									10	11	12	13
* Cartouches à projectile inerte pour armes †	0012	1.4S		Explosif 1.4		<input checked="" type="checkbox"/>		E0	<input checked="" type="checkbox"/> 130	<input checked="" type="checkbox"/> 25 kg	130	100 kg
≠ Cartouches à projectile inerte pour armes †	0012	1.4S		Explosif 1.4		A189		E0	130 Y1XX?	25 kg 5 kg?	130	100 kg
* Cartouches pour armes de petit calibre †	0012	1.4S		Explosif 1.4		<input checked="" type="checkbox"/>		E0	<input checked="" type="checkbox"/> 130	<input checked="" type="checkbox"/> 25 kg	130	100 kg
≠ Cartouches pour armes de petit calibre †	0012	1.4S		Explosif 1.4		A189		E0	130 Y1XX?	25 kg 5 kg?	130	100 kg
* Cartouches à blanc pour armes †	0014	1.4S		Explosif 1.4		<input checked="" type="checkbox"/>		E0	<input checked="" type="checkbox"/> 130	<input checked="" type="checkbox"/> 25 kg	130	100 kg
≠ Cartouches à blanc pour armes †	0014	1.4S		Explosif 1.4		A189		E0	130 Y1XX?	25 kg 5 kg?	130	100 kg
* Cartouches à blanc pour armes de petit calibre †	0014	1.4S		Explosif 1.4		<input checked="" type="checkbox"/>		E0	<input checked="" type="checkbox"/> 130	<input checked="" type="checkbox"/> 25 kg	130	100 kg
≠ Cartouches à blanc pour armes de petit calibre †	0014	1.4S		Explosif 1.4		A189		E0	130 Y1XX?	25 kg 5 kg?	130	100 kg
+ Cartouches à blanc pour outils †	0014	1.4S		Explosif 1.4		A189		E0	130 Y1XX?	25 kg [5 kg]	130	100 kg
* Douilles de cartouches vides amorcées †	0055	1.4S		Explosif 1.4		<input checked="" type="checkbox"/>		E0	<input checked="" type="checkbox"/> 136	<input checked="" type="checkbox"/> 25 kg	136	100 kg
≠ Douilles de cartouches vides amorcées †	0055	1.4S		Explosif 1.4		A189		E0	136 Y1XX?	25 kg 5 kg?	136	100 kg
* Diméthylchlorosilane	1162	3	8	Liquide inflammable & Corrosif			II	<input checked="" type="checkbox"/> E2	<input checked="" type="checkbox"/> 377	<input checked="" type="checkbox"/> 1 L	377	5 L
≠ Diméthylchlorosilane	1162	3	8	Liquide inflammable & Corrosif			II	E0	INTERDIT		377	5 L
* Éthyltrichlorosilane	1196	3	8	Liquide inflammable & Corrosif			II	<input checked="" type="checkbox"/> E2	<input checked="" type="checkbox"/> 377	<input checked="" type="checkbox"/> 1 L	377	5 L
≠ Éthyltrichlorosilane	1196	3	8	Liquide inflammable & Corrosif			II	E0	INTERDIT		377	5 L

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers		Aéronefs cargos	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
* Méthyltrichlorosilane	1250	3	8	Liquide inflammable & Corrosif	<input checked="" type="checkbox"/> AU 1 CA 7 GB 3 IR 3 NL 1 US 3		II	<input checked="" type="checkbox"/> E2	<input checked="" type="checkbox"/> 377	<input checked="" type="checkbox"/> 1 L	377	5 L
≠ Méthyltrichlorosilane	1250	3	8	Liquide inflammable & Corrosif	AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3		II	E0	INTERDIT		377	5 L
* Triméthylchlorosilane	1298	3	8	Liquide inflammable & Corrosif			II	<input checked="" type="checkbox"/> E2	<input checked="" type="checkbox"/> 377	<input checked="" type="checkbox"/> 1 L	377	5 L
≠ Triméthylchlorosilane	1298	3	8	Liquide inflammable & Corrosif			II	E0	INTERDIT		377	5 L
* Vinyltrichlorosilane	1305	3	8	Liquide inflammable & Corrosif	<input checked="" type="checkbox"/> AU 1 CA 7 GB 3 IR 3 NL 1 US 3		II	<input checked="" type="checkbox"/> E2	<input checked="" type="checkbox"/> 377	<input checked="" type="checkbox"/> 1 L	377	5 L
≠ Vinyltrichlorosilane	1305	3	8	Liquide inflammable & Corrosif	AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3		II	E0	INTERDIT		377	5 L
<input checked="" type="checkbox"/> * Composé du thallium, n.s.a.	1707	6.1		Toxique	US 4	A6	II	E4	669 Y644	25 kg 1 kg	676	100 kg
≠ Composé du thallium, n.s.a.*	1707	6.1		Toxique	US 4	A6	II	E4	669 Y644	25 kg 1 kg	676	100 kg
<input checked="" type="checkbox"/> * Monochlorure d'iode	1792	8		Corrosif	<input checked="" type="checkbox"/> AU 1 CA 7 GB 3 IR 3 NL 1 US 3	A1	II	E0	INTERDIT		863	50 kg
≠ Monochlorure d'iode solide	1792	8		Corrosif	AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3	A1	II	E0	INTERDIT		863	50 kg

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers		Aéronefs cargos	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
* Gaz insecticide, n.s.a.*	1968	2.2		Gaz non inflammable				E1	<input checked="" type="checkbox"/> 200 ou 203 Y203	<input checked="" type="checkbox"/> 75 kg 30 kg B	<input checked="" type="checkbox"/> 200 ou 203	150 kg
≠ Gaz insecticide, n.s.a.*	1968	2.2		Gaz non inflammable				E1	200	75 kg	200	150 kg
* Disulfure de diméthyle	2381	3	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Liquide inflammable			II	E2	<input checked="" type="checkbox"/> 353 Y341	<input checked="" type="checkbox"/> 5 L 1 L	<input checked="" type="checkbox"/> 364	<input checked="" type="checkbox"/> 60 L
≠ Disulfure de diméthyle	2381	3	6.1				II	E0	INTERDIT		INTERDIT	
* <input checked="" type="checkbox"/> Acides alkylsulfuriques*	2571	8		Corrosif			II	E2	851 Y840	1 L 0,5 L	855	30 L
≠ Acides alkylsulfuriques	2571	8		Corrosif			II	E2	851 Y840	1 L 0,5 L	855	30 L
* Accumulateurs électriques remplis d'électrolyte liquide acide †	2794	8		Corrosif		A51 A164 A183		E0	870	<input checked="" type="checkbox"/> 30 kg B	870	Illimitée
≠ Accumulateurs électriques remplis d'électrolyte liquide acide †	2794	8		Corrosif		A51 A164 A183		E0	870	30 kg	870	Illimitée
* Accumulateurs électriques remplis d'électrolyte liquide alcalin †	2795	8		Corrosif		A51 A164 A183		E0	870	<input checked="" type="checkbox"/> 30 kg B	870	Illimitée
≠ Accumulateurs électriques remplis d'électrolyte liquide alcalin †	2795	8		Corrosif		A51 A164 A183		E0	870	30 kg	870	Illimitée
* Mercure	2809	8	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Corrosif	US 4		III	E0	868	35 kg	868	35 kg
≠ Mercure	2809	8	6.1	Corrosif & Toxique	US 4		III	E0	868	35 kg	868	35 kg
* Chlorosilanes inflammables, corrosifs, n.s.a.	2985	3	8	Liquide inflammable & Corrosif			II	E2	<input checked="" type="checkbox"/> 377	<input checked="" type="checkbox"/> 1 L	<input checked="" type="checkbox"/> 377	5 L
≠ Chlorosilanes inflammables, corrosifs, n.s.a.	2985	3	8	Liquide inflammable & Corrosif			II	E0	INTERDIT		377	5 L

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers		Aéronefs cargos	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
* Accumulateurs électriques secs contenant de l'hydroxyde de potassium solide †	3028	8		Corrosif		<input checked="" type="checkbox"/> A183		E0	871	<input checked="" type="checkbox"/> 25 kg B	871	<input checked="" type="checkbox"/> 230 kg B
≠ Accumulateurs électriques secs contenant de l'hydroxyde de potassium solide †	3028	8		Corrosif		A183 A184		E0	871	25 kg	871	230 kg
* Nitroglycérine en solution alcoolique avec plus de 1 % mais pas plus de 5 % de nitroglycérine	3064	3		Liquide inflammable	BE 3	<input checked="" type="checkbox"/>	II	E0	INTERDIT		371	5 L
≠ Nitroglycérine en solution alcoolique avec plus de 1 % mais pas plus de 5 % de nitroglycérine	3064	3		Liquide inflammable	BE 3	A188	II	E0	INTERDIT		371	5 L
* Piles au lithium métal (y compris les piles à alliage de lithium) †	3090	9		Marchandises diverses	US 2 US 3	<input checked="" type="checkbox"/> A88 A99 A154 A164 A183	II	E0	968	<input checked="" type="checkbox"/> 2,5 kg B	968	<input checked="" type="checkbox"/> 35 kg B
≠ Piles au lithium métal (y compris les piles à alliage de lithium) †	3090	9		Marchandises diverses	US 2 US 3	A88 A99 A154 A164 A183	II	E0	968	2,5 kg	968	35 kg
* Piles au lithium métal contenues dans un équipement (y compris les piles à alliage de lithium) †	3091	9		Marchandises diverses	US 2 US 3	<input checked="" type="checkbox"/> A48 A99 A154 A164 A181		E0	<input checked="" type="checkbox"/> Voir 970	<input checked="" type="checkbox"/> Voir 970	<input checked="" type="checkbox"/> Voir 970	<input checked="" type="checkbox"/> Voir 970
≠ Piles au lithium métal contenues dans un équipement (y compris les piles à alliage de lithium) †	3091	9		Marchandises diverses	US 2 US 3	A48 A99 A154 A164 A181 A185	II	E0	970	5 kg	970	35 kg

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers		Aéronefs cargos	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
* Piles au lithium métal emballées avec un équipement (y compris les piles à alliage de lithium) †	3091	9		Marchandises diverses	US 2 US 3	☑ A99 A154 A164 A181		E0	☑ Voir 969	☑ Voir 969	☑ Voir 969	☑ Voir 969
≠ Piles au lithium métal emballées avec un équipement (y compris les piles à alliage de lithium) †	3091	9		Marchandises diverses	US 2 US 3	A99 A154 A181 A185	II	E0	969	5 kg	969	35 kg
☑ * Nitriles toxiques, liquides, n.s.a.*	3276	6.1		Toxique		A3 A4 A137	I II III	E5 E4 E1	652 654 Y641 655 Y642	1 L 5 L 1 L 60 L 2 L	658 662 663	30 L 60 L 220 L
≠ Nitriles liquides toxiques, n.s.a.*	3276	6.1		Toxique		A3 A4 A137	I II III	E5 E4 E1	652 654 Y641 655 Y642	1 L 5 L 1 L 60 L 2 L	658 662 663	30 L 60 L 220 L
☑ * Composé organophosphoré, toxique, liquide, n.s.a.*	3278	6.1		Toxique		A3 A4 A6 A137	I II III	E5 E4 E1	652 654 Y641 655 Y642	1 L 5 L 1 L 60 L 2 L	658 662 663	30 L 60 L 220 L
≠ Composé organophosphoré liquide toxique, n.s.a.*	3278	6.1		Toxique		A3 A4 A6 A137	I II III	E5 E4 E1	652 654 Y641 655 Y642	1 L 5 L 1 L 60 L 2 L	658 662 663	30 L 60 L 220 L
☑ * Composé organométallique toxique, liquide, n.s.a.*	3282	6.1		Toxique		A3 A4	I II III	E5 E4 E1	652 654 Y641 655 Y642	1 L 5 L 1 L 60 L 2 L	658 662 663	30 L 60 L 220 L
≠ Composé organométallique liquide toxique, n.s.a.*	3282	6.1		Toxique		A3 A4	I II III	E5 E4 E1	652 654 Y641 655 Y642	1 L 5 L 1 L 60 L 2 L	658 662 663	30 L 60 L 220 L

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers		Aéronefs cargos	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
* Éléments d'accumulateur au sodium †	3292	4.3		Dangereux si humide		A94	II	E0	492	<input checked="" type="checkbox"/> 25 kg B	492	Illimitée
≠ Éléments d'accumulateur au sodium †	3292	4.3		Dangereux si humide		A94	II	E0	492	25 kg	492	Illimitée
* Matière liquide réglementée pour l'aviation, n.s.a.*	3334	9		Marchandises diverses		A27	III	E1	964 Y964	<input checked="" type="checkbox"/> Illimitée 30 kg B	964	<input checked="" type="checkbox"/> Illimitée
≠ Matière liquide réglementée pour l'aviation, n.s.a.*	3334	9		Marchandises diverses		A27	III	E1	964 Y964	450 L 30 kg B	964	450 L
* Matière solide réglementée pour l'aviation, n.s.a.*	3335	9		Marchandises diverses		A27	III	E1	956 Y956	<input checked="" type="checkbox"/> Illimitée 30 kg B	956	<input checked="" type="checkbox"/> Illimitée
≠ Matière solide réglementée pour l'aviation, n.s.a.*	3335	9		Marchandises diverses		A27	III	E1	956 Y956	400 kg 30 kg B	956	400 kg
* Chlorosilanes toxiques, corrosifs, n.s.a.*	3361	6.1	8	Toxique & Corrosif			II	<input checked="" type="checkbox"/> E4	<input checked="" type="checkbox"/> 681	<input checked="" type="checkbox"/> 1 L	681	30 L
≠ Chlorosilanes toxiques, corrosifs, n.s.a.*	3361	6.1	8	Toxique & Corrosif			II	E0	INTERDIT		681	30 L
* Chlorosilanes toxiques, corrosifs, inflammables, n.s.a.*	3362	6.1	3 8	Toxique & Liquide inflammable & Corrosif			II	<input checked="" type="checkbox"/> E4	<input checked="" type="checkbox"/> 681	<input checked="" type="checkbox"/> 1 L	681	30 L
≠ Chlorosilanes toxiques, corrosifs, inflammables, n.s.a.*	3362	6.1	3 8	Toxique & Liquide inflammable & Corrosif			II	E0	INTERDIT		681	30 L
<input checked="" type="checkbox"/> * Liquide toxique à l'inhalation, n.s.a.*, de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	3381	6.1							INTERDIT		INTERDIT	
≠ Liquide toxique à l'inhalation, n.s.a.*, de CL ₅₀ inférieure ou égale à 200 mL/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	3381	6.1							INTERDIT		INTERDIT	

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers		Aéronefs cargos	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
<input checked="" type="checkbox"/>												
* Liquide toxique à l'inhalation, n.s.a.* , de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 1000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	3382	6.1							INTERDIT		INTERDIT	
≠ Liquide toxique à l'inhalation, n.s.a.* , de CL ₅₀ inférieure ou égale à 1000 mL/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	3382	6.1							INTERDIT		INTERDIT	
<input checked="" type="checkbox"/>												
* Liquide toxique à l'inhalation, inflammable, n.s.a.* , de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	3383	6.1	3						INTERDIT		INTERDIT	
≠ Liquide toxique à l'inhalation, inflammable, n.s.a.* , de CL ₅₀ inférieure ou égale à 200 mL/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	3383	6.1	3						INTERDIT		INTERDIT	
<input checked="" type="checkbox"/>												
* Liquide toxique à l'inhalation, inflammable, n.s.a.* , de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 1000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	3384	6.1	3						INTERDIT		INTERDIT	
≠ Liquide toxique à l'inhalation, inflammable, n.s.a.* , de CL ₅₀ inférieure ou égale à 1000 mL/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	3384	6.1	3						INTERDIT		INTERDIT	
<input checked="" type="checkbox"/>												
* Liquide toxique à l'inhalation, hydroréactif, n.s.a.* , de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	3385	6.1	4.3						INTERDIT		INTERDIT	
≠ Liquide toxique à l'inhalation, hydroréactif, n.s.a.* , de CL ₅₀ inférieure ou égale à 200 mL/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	3385	6.1	4.3						INTERDIT		INTERDIT	

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers		Aéronefs cargos	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
<input checked="" type="checkbox"/>												
* Liquide toxique à l'inhalation, hydroréactif, n.s.a.* , de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 1000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	3386	6.1	4.3						INTERDIT		INTERDIT	
≠ Liquide toxique à l'inhalation, hydroréactif, n.s.a.* , de CL ₅₀ inférieure ou égale à 1000 mL/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	3386	6.1	4.3						INTERDIT		INTERDIT	
<input checked="" type="checkbox"/>												
* Liquide toxique à l'inhalation, comburant, n.s.a.* , de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	3387	6.1	5.1						INTERDIT		INTERDIT	
≠ Liquide toxique à l'inhalation, comburant, n.s.a.* , de CL ₅₀ inférieure ou égale à 200 mL/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	3387	6.1	5.1						INTERDIT		INTERDIT	
<input checked="" type="checkbox"/>												
* Liquide toxique à l'inhalation, comburant, n.s.a.* , de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 1000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	3388	6.1	5.1						INTERDIT		INTERDIT	
≠ Liquide toxique à l'inhalation, comburant, n.s.a.* , de CL ₅₀ inférieure ou égale à 1000 mL/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	3388	6.1	5.1						INTERDIT		INTERDIT	
<input checked="" type="checkbox"/>												
* Liquide toxique à l'inhalation, corrosif, n.s.a.* , de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	3389	6.1	8						INTERDIT		INTERDIT	
≠ Liquide toxique à l'inhalation, corrosif, n.s.a.* , de CL ₅₀ inférieure ou égale à 200 mL/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	3389	6.1	8						INTERDIT		INTERDIT	

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers		Aéronefs cargos	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
<input checked="" type="checkbox"/>												
* Liquide toxique à l'inhalation, corrosif, n.s.a.* , de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 1000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	3390	6.1	8						INTERDIT		INTERDIT	
≠ Liquide toxique à l'inhalation, corrosif, n.s.a.* , de CL ₅₀ inférieure ou égale à 1000 mL/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	3390	6.1	8						INTERDIT		INTERDIT	
<input checked="" type="checkbox"/>												
* Nitriles toxiques, solides, n.s.a.*	3439	6.1		Toxique		A3 A5	I II III	E5 E4 E1	666 669 Y644 670 Y645	5 kg 25 kg 1 kg 100 kg 10 kg	673 676 677	50 kg 100 kg 200 kg
≠ Nitriles solides toxiques, n.s.a.*	3439	6.1		Toxique		A3 A5	I II III	E5 E4 E1	666 669 Y644 670 Y645	5 kg 25 kg 1 kg 100 kg 10 kg	673 676 677	50 kg 100 kg 200 kg
<input checked="" type="checkbox"/>												
* Composé organophosphoré toxique, solide, n.s.a.*	3464	6.1		Toxique		A3 A5 A6	I II III	E5 E4 E1	666 669 Y644 670 Y645	5 kg 25 kg 1 kg 100 kg 10 kg	673 676 677	50 kg 100 kg 200 kg
≠ Composé organophosphoré solide toxique, n.s.a.*	3464	6.1		Toxique		A3 A5 A6	I II III	E5 E4 E1	666 669 Y644 670 Y645	5 kg 25 kg 1 kg 100 kg 10 kg	673 676 677	50 kg 100 kg 200 kg
<input checked="" type="checkbox"/>												
* Composé organométallique toxique, solide, n.s.a.*	3467	6.1		Toxique		A3 A5	I II III	E5 E4 E1	666 669 Y644 670 Y645	5 kg 25 kg 1 kg 100 kg 10 kg	673 676 677	50 kg 100 kg 200 kg
≠ Composé organométallique solide toxique, n.s.a.*	3467	6.1		Toxique		A3 A5	I II III	E5 E4 E1	666 669 Y644 670 Y645	5 kg 25 kg 1 kg 100 kg 10 kg	673 676 677	50 kg 100 kg 200 kg

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers		Aéronefs cargos	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
* Hydrogène dans un dispositif de stockage à hydrure métallique	3468	2.1		Gaz inflammable		A1 A143 A176		E0	INTERDIT		214	<input checked="" type="checkbox"/> 100 kg B
≠ Hydrogène dans un dispositif de stockage à hydrure métallique	3468	2.1		Gaz inflammable		A1 A143 A176		E0	INTERDIT		214	100 kg
* Hydrogène dans un dispositif de stockage à hydrure métallique contenu dans un équipement	3468	2.1		Gaz inflammable		A1 A143 A176		E0	INTERDIT		214	<input checked="" type="checkbox"/> 100 kg B
≠ Hydrogène dans un dispositif de stockage à hydrure métallique contenu dans un équipement	3468	2.1		Gaz inflammable		A1 A143 A176		E0	INTERDIT		214	100 kg
* Hydrogène dans un dispositif de stockage à hydrure métallique emballé avec un équipement	3468	2.1		Gaz inflammable		A1 A143 A176		E0	INTERDIT		214	<input checked="" type="checkbox"/> 100 kg B
≠ Hydrogène dans un dispositif de stockage à hydrure métallique emballé avec un équipement	3468	2.1		Gaz inflammable		A1 A143 A176		E0	INTERDIT		214	100 kg
* Piles au lithium ionique (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère)	3480	9		Marchandises diverses		A88 A99 A154 A164 A183	II	E0	965	<input checked="" type="checkbox"/> 5 kg B	965	<input checked="" type="checkbox"/> 35 kg B
≠ Piles au lithium ionique (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère)	3480	9		Marchandises diverses		A88 A99 A154 A164 A183	II	E0	965	5 kg	965	35 kg

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers		Aéronefs cargos	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
* Piles au lithium ionique contenues dans un équipement (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère)	3481	9		Marchandises diverses		<input checked="" type="checkbox"/> A48 A99 A154 A164 A181		E0	<input checked="" type="checkbox"/> Voir 967	<input checked="" type="checkbox"/> Voir 967	<input checked="" type="checkbox"/> Voir 967	<input checked="" type="checkbox"/> Voir 967
≠ Piles au lithium ionique contenues dans un équipement (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère)	3481	9		Marchandises diverses		A48 A99 A154 A164 A181 A185	II	E0	967	5 kg	967	35 kg
* Piles au lithium ionique emballées avec un équipement (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère)	3481	9		Marchandises diverses		<input checked="" type="checkbox"/> A88 A99 A154 A164 A181		E0	<input checked="" type="checkbox"/> Voir 966	<input checked="" type="checkbox"/> Voir 966	<input checked="" type="checkbox"/> Voir 966	<input checked="" type="checkbox"/> Voir 966
≠ Piles au lithium ionique emballées avec un équipement (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère)	3481	9		Marchandises diverses		A88 A99 A154 A164 A181 A185	II	E0	966	5 kg	966	35 kg
<input checked="" type="checkbox"/> * Liquide toxique à l'inhalation, inflammable, corrosif, n.s.a.*, de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 200 mL/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	3488	6.1	3 8						INTERDIT		INTERDIT	
≠ Liquide toxique à l'inhalation, inflammable, corrosif, n.s.a.*, de CL ₅₀ inférieure ou égale à 200 mL/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	3488	6.1	3 8						INTERDIT		INTERDIT	

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers		Aéronefs cargos	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
<input checked="" type="checkbox"/> * Liquide toxique à l'inhalation, inflammable, corrosif, n.s.a.* , de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 1 000 mL/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	3489	6.1	3 8						INTERDIT		INTERDIT	
≠ Liquide toxique à l'inhalation, inflammable, corrosif, n.s.a.* , de CL ₅₀ inférieure ou égale à 1000 mL/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	3489	6.1	3 8						INTERDIT		INTERDIT	
<input checked="" type="checkbox"/> * Liquide toxique à l'inhalation, hydroréactif, inflammable, n.s.a.* , de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 200 mL/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	3490	6.1	3 4.3						INTERDIT		INTERDIT	
≠ Liquide toxique à l'inhalation, hydroréactif, inflammable, n.s.a.* , de CL ₅₀ inférieure ou égale à 200 mL/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	3490	6.1	3 4.3						INTERDIT		INTERDIT	
<input checked="" type="checkbox"/> * Liquide toxique à l'inhalation, hydroréactif, inflammable, n.s.a.* , de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 1 000 mL/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	3491	6.1	3 4.3						INTERDIT		INTERDIT	
≠ Liquide toxique à l'inhalation, hydroréactif, inflammable, n.s.a.* , de CL ₅₀ inférieure ou égale à 1000 mL/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	3491	6.1	3 4.3						INTERDIT		INTERDIT	
<input checked="" type="checkbox"/> * Liquide toxique à l'inhalation, corrosif, inflammable, n.s.a.* , de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 200 mL/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	<input checked="" type="checkbox"/> 3492	<input checked="" type="checkbox"/> 6.1	<input checked="" type="checkbox"/> 3 <input checked="" type="checkbox"/> 8	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> INTERDIT	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> INTERDIT	<input checked="" type="checkbox"/>
>												

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers		Aéronefs cargos	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
* Liquide toxique à l'inhalation, corrosif, inflammable, n.s.a.* , de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 1 000 mL/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	3493	6.1	3 8						INTERDIT		INTERDIT	
>												
+ Monochlorure d'iode liquide	3498	8		Corrosif			II	E2	851	1.0 L	855	30 L
+ Condensateur électrique à double couche (avec une capacité de stockage d'énergie supérieure à 0,3 Wh)	3499	9		Marchandises diverses		A186		E0	971	Illimitée	971	Illimitée
+ Produit chimique sous pression, n.s.a.*	3500	2.2		Gaz non inflammable		A187		E0	Voir 218		Voir 218	
+ Produit chimique sous pression, inflammable, n.s.a.*	3501	2.1		Gaz inflammable		A187		E0	Voir 218		Voir 218	
+ Produit chimique sous pression, toxique, n.s.a.*	3502	2.2	6.1	Gaz non inflammable & Toxique		A187		E0	Voir 218		Voir 218	
+ Produit chimique sous pression, corrosif, n.s.a.*	3503	2.2	8	Gaz non inflammable & Corrosif		A187		E0	Voir 218		Voir 218	
+ Produit chimique sous pression, inflammable, toxique, n.s.a.*	3504	2.1	6.1	Gaz inflammable & Toxique		A187		E0	Voir 218		Voir 218	
+ Produit chimique sous pression, inflammable, corrosif, n.s.a.*	3505	2.1	8	Gaz inflammable & Corrosif		A187		E0	Voir 218		Voir 218	
<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>								
* Mercure contenu dans des articles manufacturés	2809	8		Corrosif		A48 A69	III	E0	869	Illimitée	869	Illimitée
≠ Mercure contenu dans des articles manufacturés	3506	8	6.1	Corrosif & Toxique		A48 A69	III	E0	869	Illimitée	869	Illimitée

APPENDICE B

PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DU TABLEAU 3-1 — PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

La présentation des amendements du Tableau 3-1 est expliquée ci-après :

Rubriques modifiées

- Le texte initial et le nouveau sont imprimés.
- Les champs modifiés et ceux qui ne le sont pas sont imprimés.
- Le texte initial est présenté dans une case ombrée et il est précédé d'un astérisque dans la marge de gauche.
- Des cases cochées figurent au-dessus des champs qui ont été modifiés.
- La rubrique modifiée est présentée sans effet ombré au-dessous de la rubrique initiale.
- Le symbole ≠ figure dans la marge de gauche.

Rubriques supprimées

- Les rubriques supprimées sont présentées dans une case ombrée et sont précédées d'un astérisque dans la marge de gauche.
- Des cases cochées figurent au-dessus de chaque champ.
- Le symbole > dans la marge de gauche au-dessous de la case ombrée indique que la rubrique sera supprimée.

Nouvelles rubriques

Les nouvelles rubriques sont présentées sans effet ombré, précédées du symbole + dans la marge de gauche.

Tableau 3-1. Liste des marchandises dangereuses

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers		Aéronefs cargos	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
* Accumulateurs électriques remplis d'électrolyte liquide acide †	2794	8		Corrosif		A51 A164 A183		E0	870	<input checked="" type="checkbox"/> 30 kg B	870	Illimitée
≠ Accumulateurs électriques remplis d'électrolyte liquide acide †	2794	8		Corrosif		A51 A164 A183		E0	870	30 kg	870	Illimitée
* Accumulateurs électriques remplis d'électrolyte liquide alcalin †	2795	8		Corrosif		A51 A164 A183		E0	870	<input checked="" type="checkbox"/> 30 kg B	870	Illimitée
≠ Accumulateurs électriques remplis d'électrolyte liquide alcalin †	2795	8		Corrosif		A51 A164 A183		E0	870	30 kg	870	Illimitée
* Accumulateurs électriques secs contenant de l'hydroxyde de potassium solide †	3028	8		Corrosif		<input checked="" type="checkbox"/> A183		E0	871	<input checked="" type="checkbox"/> 25 kg B	871	<input checked="" type="checkbox"/> 230 kg B
≠ Accumulateurs électriques secs contenant de l'hydroxyde de potassium solide †	3028	8		Corrosif		A183 A184		E0	871	25 kg	871	230 kg
<input checked="" type="checkbox"/> * Acides alkylsulfuriques*	2571	8		Corrosif			II	E2	851 Y840	1 L 0,5 L	855	30 L
≠ Acides alkylsulfuriques	2571	8		Corrosif			II	E2	851 Y840	1 L 0,5 L	855	30 L
* Cartouches à blanc pour armes †	0014	1.4S		Explosif 1.4		<input checked="" type="checkbox"/>		E0	130	<input checked="" type="checkbox"/> 25 kg	130	100 kg
≠ Cartouches à blanc pour armes †	0014	1.4S		Explosif 1.4		A189		E0	130 Y1XX?	25 kg 5 kg?	130	100 kg
* Cartouches à blanc pour armes de petit calibre †	0014	1.4S		Explosif 1.4		<input checked="" type="checkbox"/>		E0	130	<input checked="" type="checkbox"/> 25 kg	130	100 kg
≠ Cartouches à blanc pour armes de petit calibre †	0014	1.4S		Explosif 1.4		A189		E0	130 Y1XX?	25 kg 5 kg?	130	100 kg
+ Cartouches à blanc pour outils †	0014	1.4S		Explosif 1.4		A189		E0	130 Y1XX?	25 kg [5 kg]	130	100 kg

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers		Aéronefs cargos	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
* Cartouches à projectile inerte pour armes †	0012	1.4S		Explosif 1.4		☑		E0	☑ 130	☑ 25 kg	130	100 kg
≠ Cartouches à projectile inerte pour armes †	0012	1.4S		Explosif 1.4		A189		E0	130 Y1XX?	25 kg 5 kg?	130	100 kg
* Cartouches pour armes de petit calibre †	0012	1.4S		Explosif 1.4		☑		E0	☑ 130	☑ 25 kg	130	100 kg
≠ Cartouches pour armes de petit calibre †	0012	1.4S		Explosif 1.4		A189		E0	130 Y1XX?	25 kg 5 kg?	130	100 kg
* Chlorosilanes inflammables, corrosifs, n.s.a.	2985	3	8	Liquide inflammable & Corrosif			II	☑ E2	☑ 377	☑ 1 L	377	5 L
≠ Chlorosilanes inflammables, corrosifs, n.s.a.	2985	3	8	Liquide inflammable & Corrosif			II	E0	INTERDIT		377	5 L
* Chlorosilanes toxiques, corrosifs, n.s.a.*	3361	6.1	8	Toxique & Corrosif			II	☑ E4	☑ 681	☑ 1 L	681	30 L
≠ Chlorosilanes toxiques, corrosifs, n.s.a.*	3361	6.1	8	Toxique & Corrosif			II	E0	INTERDIT		681	30 L
* Chlorosilanes toxiques, corrosifs, inflammables, n.s.a.*	3362	6.1	3 8	Toxique & Liquide inflammable & Corrosif			II	☑ E4	☑ 681	☑ 1 L	681	30 L
≠ Chlorosilanes toxiques, corrosifs, inflammables, n.s.a.*	3362	6.1	3 8	Toxique & Liquide inflammable & Corrosif			II	E0	INTERDIT		681	30 L
☑ * Composé du thallium, n.s.a.	1707	6.1		Toxique	US 4	A6	II	E4	669 Y644	25 kg 1 kg	676	100 kg
≠ Composé du thallium, n.s.a.*	1707	6.1		Toxique	US 4	A6	II	E4	669 Y644	25 kg 1 kg	676	100 kg
☑ * Composé organométallique toxique, liquide, n.s.a.*	3282	6.1		Toxique		A3 A4	I II III	E5 E4 E1	652 654 Y641 655 Y642	1 L 5 L 1 L 60 L 2 L	658 662 663	30 L 60 L 220 L
≠ Composé organométallique liquide toxique, n.s.a.*	3282	6.1		Toxique		A3 A4	I II III	E5 E4 E1	652 654 Y641 655 Y642	1 L 5 L 1 L 60 L 2 L	658 662 663	30 L 60 L 220 L

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers		Aéronefs cargos	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
<input checked="" type="checkbox"/>												
* Composé organométallique toxique, solide, n.s.a.*	3467	6.1		Toxique		A3 A5	I II III	E5 E4 E1	666 669 Y644 670 Y645	5 kg 25 kg 1 kg 100 kg 10 kg	673 676 677	50 kg 100 kg 200 kg
≠ Composé organométallique solide toxique, n.s.a.*	3467	6.1		Toxique		A3 A5	I II III	E5 E4 E1	666 669 Y644 670 Y645	5 kg 25 kg 1 kg 100 kg 10 kg	673 676 677	50 kg 100 kg 200 kg
<input checked="" type="checkbox"/>												
* Composé organophosphoré, toxique, liquide, n.s.a.*	3278	6.1		Toxique		A3 A4 A6 A137	I II III	E5 E4 E1	652 654 Y641 655 Y642	1 L 5 L 1 L 60 L 2 L	658 662 663	30 L 60 L 220 L
≠ Composé organophosphoré liquide toxique, n.s.a.*	3278	6.1		Toxique		A3 A4 A6 A137	I II III	E5 E4 E1	652 654 Y641 655 Y642	1 L 5 L 1 L 60 L 2 L	658 662 663	30 L 60 L 220 L
<input checked="" type="checkbox"/>												
* Composé organophosphoré toxique, solide, n.s.a.*	3464	6.1		Toxique		A3 A5 A6	I II III	E5 E4 E1	666 669 Y644 670 Y645	5 kg 25 kg 1 kg 100 kg 10 kg	673 676 677	50 kg 100 kg 200 kg
≠ Composé organophosphoré solide toxique, n.s.a.*	3464	6.1		Toxique		A3 A5 A6	I II III	E5 E4 E1	666 669 Y644 670 Y645	5 kg 25 kg 1 kg 100 kg 10 kg	673 676 677	50 kg 100 kg 200 kg
+ Condensateur électrique à double couche (avec une capacité de stockage d'énergie supérieure à 0,3 Wh)	3499	9		Marchandises diverses		A186		E0	971	Illimitée	971	Illimitée
* Diméthylchlorosilane	1162	3	8	Liquide inflammable & Corrosif			II	<input checked="" type="checkbox"/> E2	<input checked="" type="checkbox"/> 377	<input checked="" type="checkbox"/> 1 L	377	5 L
≠ Diméthylchlorosilane	1162	3	8	Liquide inflammable & Corrosif			II	E0	INTERDIT		377	5 L

Chapitre 2

3-2-5

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers		Aéronefs cargos	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
* Disulfure de diméthyle	2381	3	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Liquide inflammable			II	<input checked="" type="checkbox"/> E2	<input checked="" type="checkbox"/> 353 Y341	<input checked="" type="checkbox"/> 5 L 1 L	<input checked="" type="checkbox"/> 364	<input checked="" type="checkbox"/> 60 L
≠ Disulfure de diméthyle	2381	3	6.1				II	E0	INTERDIT		INTERDIT	
* Douilles de cartouches vides amorcées †	0055	1.4S		Explosif 1.4		<input checked="" type="checkbox"/>		E0	<input checked="" type="checkbox"/> 136	<input checked="" type="checkbox"/> 25 kg	136	100 kg
≠ Douilles de cartouches vides amorcées †	0055	1.4S		Explosif 1.4		A189		E0	136 Y1XX?	25 kg 5 kg?	136	100 kg
* Éléments d'accumulateur au sodium †	3292	4.3		Dangereux si humide		A94	II	E0	492	<input checked="" type="checkbox"/> 25 kg B	492	Illimitée
≠ Éléments d'accumulateur au sodium †	3292	4.3		Dangereux si humide		A94	II	E0	492	25 kg	492	Illimitée
* Éthyltrichlorosilane	1196	3	8	Liquide inflammable & Corrosif			II	<input checked="" type="checkbox"/> E2	<input checked="" type="checkbox"/> 377	<input checked="" type="checkbox"/> 1 L	377	5 L
≠ Éthyltrichlorosilane	1196	3	8	Liquide inflammable & Corrosif			II	E0	INTERDIT		377	5 L
* Gaz insecticide, n.s.a.*	1968	2.2		Gaz non inflammable				E1	<input checked="" type="checkbox"/> 200 ou 203 Y203	<input checked="" type="checkbox"/> 75 kg 30 kg B	<input checked="" type="checkbox"/> 200 ou 203	150 kg
≠ Gaz insecticide, n.s.a.*	1968	2.2		Gaz non inflammable				E1	200	75 kg	200	150 kg
* Hydrogène dans un dispositif de stockage à hydrure métallique	3468	2.1		Gaz inflammable		A1 A143 A176		E0	INTERDIT		214	<input checked="" type="checkbox"/> 100 kg B
≠ Hydrogène dans un dispositif de stockage à hydrure métallique	3468	2.1		Gaz inflammable		A1 A143 A176		E0	INTERDIT		214	100 kg
* Hydrogène dans un dispositif de stockage à hydrure métallique contenu dans un équipement	3468	2.1		Gaz inflammable		A1 A143 A176		E0	INTERDIT		214	<input checked="" type="checkbox"/> 100 kg B
≠ Hydrogène dans un dispositif de stockage à hydrure métallique contenu dans un équipement	3468	2.1		Gaz inflammable		A1 A143 A176		E0	INTERDIT		214	100 kg

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers		Aéronefs cargos	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
* Hydrogène dans un dispositif de stockage à hydrure métallique emballé avec un équipement	3468	2.1		Gaz inflammable		A1 A143 A176		E0	INTERDIT		214	<input checked="" type="checkbox"/> 100 kg B
≠ Hydrogène dans un dispositif de stockage à hydrure métallique emballé avec un équipement	3468	2.1		Gaz inflammable		A1 A143 A176		E0	INTERDIT		214	100 kg
* <input checked="" type="checkbox"/> Liquide toxique à l'inhalation, n.s.a.*, de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 200 mL/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	3381	6.1							INTERDIT		INTERDIT	
≠ Liquide toxique à l'inhalation, n.s.a.*, de CL ₅₀ inférieure ou égale à 200 mL/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	3381	6.1							INTERDIT		INTERDIT	
* <input checked="" type="checkbox"/> Liquide toxique à l'inhalation, n.s.a.*, de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 1000 mL/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	3382	6.1							INTERDIT		INTERDIT	
≠ Liquide toxique à l'inhalation, n.s.a.*, de CL ₅₀ inférieure ou égale à 1000 mL/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	3382	6.1							INTERDIT		INTERDIT	

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers		Aéronefs cargos	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
<input checked="" type="checkbox"/>												
* Liquide toxique à l'inhalation, comburant, n.s.a.* , de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	3387	6.1	5.1						INTERDIT		INTERDIT	
≠ Liquide toxique à l'inhalation, comburant, n.s.a.* , de CL ₅₀ inférieure ou égale à 200 mL/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	3387	6.1	5.1						INTERDIT		INTERDIT	
<input checked="" type="checkbox"/>												
* Liquide toxique à l'inhalation, comburant, n.s.a.* , de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 1000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	3388	6.1	5.1						INTERDIT		INTERDIT	
≠ Liquide toxique à l'inhalation, comburant, n.s.a.* , de CL ₅₀ inférieure ou égale à 1000 mL/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	3388	6.1	5.1						INTERDIT		INTERDIT	
<input checked="" type="checkbox"/>												
* Liquide toxique à l'inhalation, corrosif, n.s.a.* , de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	3389	6.1	8						INTERDIT		INTERDIT	
≠ Liquide toxique à l'inhalation, corrosif, n.s.a.* , de CL ₅₀ inférieure ou égale à 200 mL/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	3389	6.1	8						INTERDIT		INTERDIT	
<input checked="" type="checkbox"/>												
* Liquide toxique à l'inhalation, corrosif, n.s.a.* , de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 1000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	3390	6.1	8						INTERDIT		INTERDIT	
≠ Liquide toxique à l'inhalation, corrosif, n.s.a.* , de CL ₅₀ inférieure ou égale à 1000 mL/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	3390	6.1	8						INTERDIT		INTERDIT	

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers		Aéronefs cargos	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
<input checked="" type="checkbox"/> * Liquide toxique à l'inhalation, corrosif, inflammable, n.s.a.* , de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 200 mL/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	3492	6.1	3 8	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
>												
<input checked="" type="checkbox"/> * Liquide toxique à l'inhalation, corrosif, inflammable, n.s.a.* , de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 1 000 mL/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	3493	6.1	3 8	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
>												
<input checked="" type="checkbox"/> * Liquide toxique à l'inhalation, hydroréactif, n.s.a.* , de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 200 mL/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	3385	6.1	4.3						<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> ≠ Liquide toxique à l'inhalation, hydroréactif, n.s.a.* , de CL ₅₀ inférieure ou égale à 200 mL/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	3385	6.1	4.3						<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
<input checked="" type="checkbox"/> * Liquide toxique à l'inhalation, hydroréactif, n.s.a.* , de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 1000 mL/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	3386	6.1	4.3						<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> ≠ Liquide toxique à l'inhalation, hydroréactif, n.s.a.* , de CL ₅₀ inférieure ou égale à 1000 mL/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	3386	6.1	4.3						<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers		Aéronefs cargos	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
<input checked="" type="checkbox"/>												
* Liquide toxique à l'inhalation, hydroréactif, inflammable, n.s.a.* , de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 200 mL/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	3490	6.1	3 4.3						INTERDIT		INTERDIT	
≠ Liquide toxique à l'inhalation, hydroréactif, inflammable, n.s.a.* , de CL ₅₀ inférieure ou égale à 200 mL/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	3490	6.1	3 4.3						INTERDIT		INTERDIT	
<input checked="" type="checkbox"/>												
* Liquide toxique à l'inhalation, hydroréactif, inflammable, n.s.a.* , de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 1 000 mL/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	3491	6.1	3 4.3						INTERDIT		INTERDIT	
≠ Liquide toxique à l'inhalation, hydroréactif, inflammable, n.s.a.* , de CL ₅₀ inférieure ou égale à 1000 mL/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	3491	6.1	3 4.3						INTERDIT		INTERDIT	
<input checked="" type="checkbox"/>												
* Liquide toxique à l'inhalation, inflammable, n.s.a.* , de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 200 mL/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	3383	6.1	3						INTERDIT		INTERDIT	
≠ Liquide toxique à l'inhalation, inflammable, n.s.a.* , de CL ₅₀ inférieure ou égale à 200 mL/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	3383	6.1	3						INTERDIT		INTERDIT	
<input checked="" type="checkbox"/>												
* Liquide toxique à l'inhalation, inflammable, n.s.a.* , de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 1000 mL/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	3384	6.1	3						INTERDIT		INTERDIT	
≠ Liquide toxique à l'inhalation, inflammable, n.s.a.* , de CL ₅₀ inférieure ou égale à 1000 mL/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	3384	6.1	3						INTERDIT		INTERDIT	

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers		Aéronefs cargos	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
<input checked="" type="checkbox"/> * Liquide toxique à l'inhalation, inflammable, corrosif, n.s.a.* , de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 200 mL/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	3488	6.1	3 8						INTERDIT		INTERDIT	
≠ Liquide toxique à l'inhalation, inflammable, corrosif, n.s.a.* , de CL ₅₀ inférieure ou égale à 200 mL/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	3488	6.1	3 8						INTERDIT		INTERDIT	
<input checked="" type="checkbox"/> * Liquide toxique à l'inhalation, inflammable, corrosif, n.s.a.* , de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 1 000 mL/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	3489	6.1	3 8						INTERDIT		INTERDIT	
≠ Liquide toxique à l'inhalation, inflammable, corrosif, n.s.a.* , de CL ₅₀ inférieure ou égale à 1000 mL/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	3489	6.1	3 8						INTERDIT		INTERDIT	
* Matière liquide réglementée pour l'aviation, n.s.a.*	3334	9		Marchandises diverses		A27	III	E1	964 Y964	<input checked="" type="checkbox"/> Illimitée 30 kg B	964	<input checked="" type="checkbox"/> Illimitée
≠ Matière liquide réglementée pour l'aviation, n.s.a.*	3334	9		Marchandises diverses		A27	III	E1	964 Y964	450 L 30 kg B	964	450 L
* Matière solide réglementée pour l'aviation, n.s.a.*	3335	9		Marchandises diverses		A27	III	E1	956 Y956	<input checked="" type="checkbox"/> Illimitée 30 kg B	956	<input checked="" type="checkbox"/> Illimitée
≠ Matière solide réglementée pour l'aviation, n.s.a.*	3335	9		Marchandises diverses		A27	III	E1	956 Y956	400 kg 30 kg B	956	400 kg
* Mercure	2809	8	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Corrosif	US 4		III	E0	868	35 kg	868	35 kg
≠ Mercure	2809	8	6.1	Corrosif & Toxique	US 4		III	E0	868	35 kg	868	35 kg
<input checked="" type="checkbox"/> * Mercure contenu dans des articles manufacturés	<input checked="" type="checkbox"/> 2809	8	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Corrosif		A48 A69	III	E0	869	Illimitée	869	Illimitée
≠ Mercure contenu dans des articles manufacturés	3506	8	6.1	Corrosif & Toxique		A48 A69	III	E0	869	Illimitée	869	Illimitée

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers		Aéronefs cargos	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
* Méthyltrichlorosilane	1250	3	8	Liquide inflammable & Corrosif	<input checked="" type="checkbox"/> AU 1 CA 7 GB 3 IR 3 NL 1 US 3		II	<input checked="" type="checkbox"/> E2	<input checked="" type="checkbox"/> 377	<input checked="" type="checkbox"/> 1 L	377	5 L
≠ Méthyltrichlorosilane	1250	3	8	Liquide inflammable & Corrosif	AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3		II	E0	INTERDIT		377	5 L
+ Monochlorure d'iode liquide	3498	8		Corrosif			II	E2	851	1.0 L	855	30 L
<input checked="" type="checkbox"/> * Monochlorure d'iode	1792	8		Corrosif	<input checked="" type="checkbox"/> AU 1 CA 7 GB 3 IR 3 NL 1 US 3	A1	II	E0	INTERDIT		863	50 kg
≠ Monochlorure d'iode solide	1792	8		Corrosif	AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3	A1	II	E0	INTERDIT		863	50 kg
<input checked="" type="checkbox"/> * Nitriles toxiques, liquides, n.s.a.*	3276	6.1		Toxique		A3 A4 A137	I II III	E5 E4 E1	652 654 Y641 655 Y642	1 L 5 L 1 L 60 L 2 L	658 662 663	30 L 60 L 220 L
≠ Nitriles liquides toxiques, n.s.a.*	3276	6.1		Toxique		A3 A4 A137	I II III	E5 E4 E1	652 654 Y641 655 Y642	1 L 5 L 1 L 60 L 2 L	658 662 663	30 L 60 L 220 L

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers		Aéronefs cargos	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
<input checked="" type="checkbox"/>												
* Nitriles toxiques, solides, n.s.a.*	3439	6.1		Toxique		A3 A5	I II III	E5 E4 E1	666 669 Y644 670 Y645	5 kg 25 kg 1 kg 100 kg 10 kg	673 676 677	50 kg 100 kg 200 kg
≠ Nitriles solides toxiques, n.s.a.*	3439	6.1		Toxique		A3 A5	I II III	E5 E4 E1	666 669 Y644 670 Y645	5 kg 25 kg 1 kg 100 kg 10 kg	673 676 677	50 kg 100 kg 200 kg
* Nitroglycérine en solution alcoolique avec plus de 1 % mais pas plus de 5 % de nitroglycérine	3064	3		Liquide inflammable	BE 3				<input checked="" type="checkbox"/>	INTERDIT	371	5 L
≠ Nitroglycérine en solution alcoolique avec plus de 1 % mais pas plus de 5 % de nitroglycérine	3064	3		Liquide inflammable	BE 3	A188	II	E0		INTERDIT	371	5 L
* Piles au lithium ionique (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère)	3480	9		Marchandises diverses		A88 A99 A154 A164 A183	II	E0	965	<input checked="" type="checkbox"/> 5 kg B	965	<input checked="" type="checkbox"/> 35 kg B
≠ Piles au lithium ionique (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère)	3480	9		Marchandises diverses		A88 A99 A154 A164 A183	II	E0	965	5 kg	965	35 kg
* Piles au lithium ionique contenues dans un équipement (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère)	3481	9		Marchandises diverses		<input checked="" type="checkbox"/> A48 A99 A154 A164 A181		E0	<input checked="" type="checkbox"/> Voir 967	<input checked="" type="checkbox"/> Voir 967	<input checked="" type="checkbox"/> Voir 967	<input checked="" type="checkbox"/> Voir 967
≠ Piles au lithium ionique contenues dans un équipement (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère)	3481	9		Marchandises diverses		A48 A99 A154 A164 A181 A185	II	E0	967	5 kg	967	35 kg

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers		Aéronefs cargos	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
* Piles au lithium ionique emballées avec un équipement (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère)	3481	9		Marchandises diverses		<input checked="" type="checkbox"/> A88 A99 A154 A164 A181		E0	<input checked="" type="checkbox"/> Voir 966	<input checked="" type="checkbox"/> Voir 966	<input checked="" type="checkbox"/> Voir 966	<input checked="" type="checkbox"/> Voir 966
≠ Piles au lithium ionique emballées avec un équipement (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère)	3481	9		Marchandises diverses		A88 A99 A154 A164 A181 A185	II	E0	966	5 kg	966	35 kg
* Piles au lithium métal (y compris les piles à alliage de lithium) †	3090	9		Marchandises diverses	US 2 US 3	A88 A99 A154 A164 A183	II	E0	968	<input checked="" type="checkbox"/> 2,5 kg B	968	<input checked="" type="checkbox"/> 35 kg B
≠ Piles au lithium métal (y compris les piles à alliage de lithium) †	3090	9		Marchandises diverses	US 2 US 3	A88 A99 A154 A164 A183	II	E0	968	2,5 kg	968	35 kg
* Piles au lithium métal contenues dans un équipement (y compris les piles à alliage de lithium) †	3091	9		Marchandises diverses	US 2 US 3	<input checked="" type="checkbox"/> A48 A99 A154 A164 A181		E0	<input checked="" type="checkbox"/> Voir 970	<input checked="" type="checkbox"/> Voir 970	<input checked="" type="checkbox"/> Voir 970	<input checked="" type="checkbox"/> Voir 970
≠ Piles au lithium métal contenues dans un équipement (y compris les piles à alliage de lithium) †	3091	9		Marchandises diverses	US 2 US 3	A48 A99 A154 A164 A181 A185	II	E0	970	5 kg	970	35 kg

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers		Aéronefs cargos	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
* Piles au lithium métal emballées avec un équipement (y compris les piles à alliage de lithium) †	3091	9		Marchandises diverses	US 2 US 3	<input checked="" type="checkbox"/> A99 A154 A164 A181		E0	<input checked="" type="checkbox"/> Voir 969	<input checked="" type="checkbox"/> Voir 969	<input checked="" type="checkbox"/> Voir 969	<input checked="" type="checkbox"/> Voir 969
≠ Piles au lithium métal emballées avec un équipement (y compris les piles à alliage de lithium) †	3091	9		Marchandises diverses	US 2 US 3	A99 A154 A181 A185	II	E0	969	5 kg	969	35 kg
+ Produit chimique sous pression, n.s.a.*	3500	2.2		Gaz non inflammable		A187		E0	Voir 218		Voir 218	
+ Produit chimique sous pression, corrosif, n.s.a.*	3503	2.2	8	Gaz non inflammable & Corrosif		A187		E0	Voir 218		Voir 218	
+ Produit chimique sous pression, inflammable, n.s.a.*	3501	2.1		Gaz inflammable		A187		E0	Voir 218		Voir 218	
+ Produit chimique sous pression, inflammable, corrosif, n.s.a.*	3505	2.1	8	Gaz inflammable & Corrosif		A187		E0	Voir 218		Voir 218	
+ Produit chimique sous pression, inflammable, toxique, n.s.a.*	3504	2.1	6.1	Gaz inflammable & Toxique		A187		E0	Voir 218		Voir 218	
+ Produit chimique sous pression, toxique, n.s.a.*	3502	2.2	6.1	Gaz non inflammable & Toxique		A187		E0	Voir 218		Voir 218	
* Triméthylchlorosilane	1298	3	8	Liquide inflammable & Corrosif			II	<input checked="" type="checkbox"/> E2	<input checked="" type="checkbox"/> 377	<input checked="" type="checkbox"/> 1 L	377	5 L
≠ Triméthylchlorosilane	1298	3	8	Liquide inflammable & Corrosif			II	E0	INTERDIT		377	5 L
* Vinyltrichlorosilane	1305	3	8	Liquide inflammable & Corrosif	<input checked="" type="checkbox"/>	AU 1 CA 7 GB 3 IR 3 NL 1 US 3	II	<input checked="" type="checkbox"/> E2	<input checked="" type="checkbox"/> 377	<input checked="" type="checkbox"/> 1 L	377	5 L
≠ Vinyltrichlorosilane	1305	3	8	Liquide inflammable & Corrosif		AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3	II	E0	INTERDIT		377	5 L